17 octobre 2019

GT SSYf

Windows, Terrasse E,

09h30 – 12h30

Sommaire

1. Actualités générales et planning
2. Tests RMC
3. AO FCR : Retours sur les résultats de l'AO J-2 / Passage en J-1
4. Implémentation des offres d'aFRR : Questions
5. Retours sur les futures dispositions transitoires
6. Précisions sur les Pool Agregations Inj Sout (Fréquence, Certification)
7. Retour sur l'appel à contribution sur l'évolution de l'aFRR
8. Prochains GT



01

Actualités générales

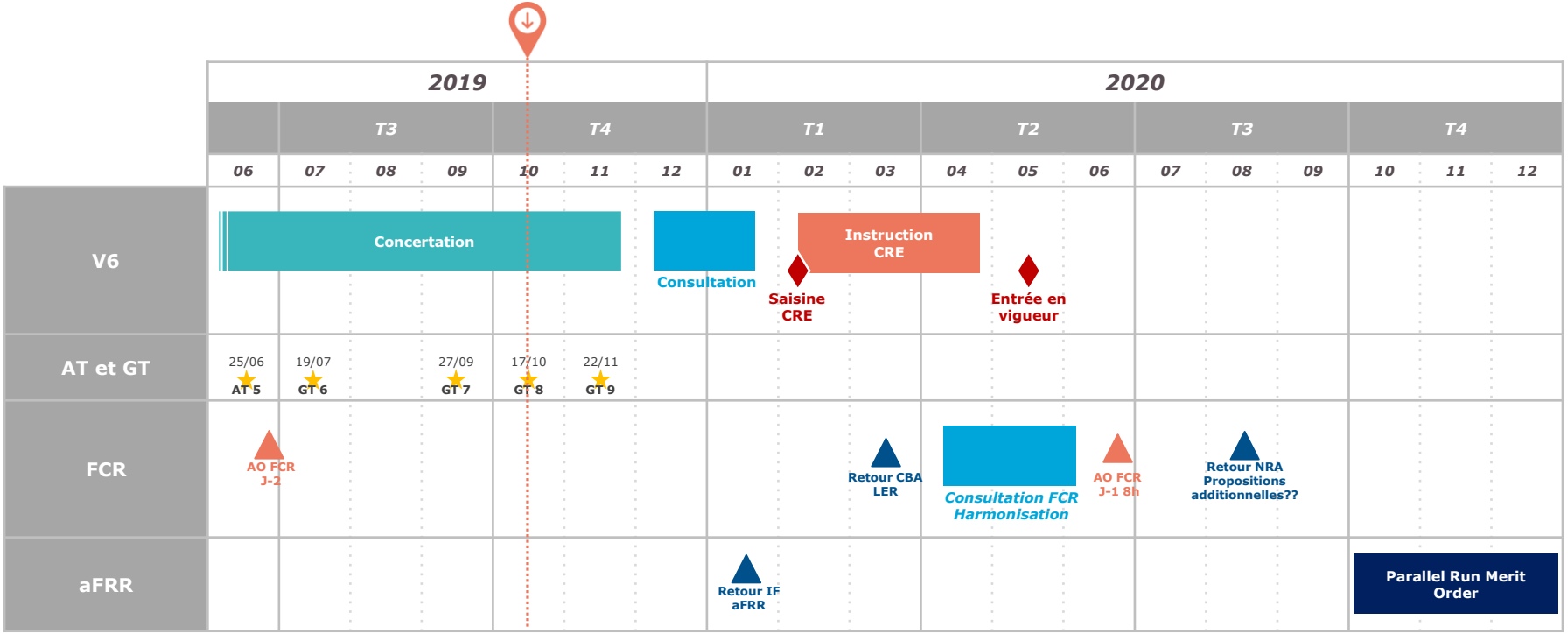
Actualités générales

- **Propositions aFRR / Pricing transmises à l'ACER cet été**
  L'ACER a émis des propositions qui seront consultées en Novembre
  Document final attendu pour Janvier 2020

- **Propriétés additionnelles FCR**
  → RAS - pas de nouvelles dates

- **ACB Limited Energie Réservoir :** résultats toujours attendus pour mars 2020

Calendrier prévisionnel des règles SSY





2

Actualités européennes

Les propositions européennes examinées par l'ACER

Le rôle accru de l'ACER au niveau européen conféré par le Paquet Energie Propre



ACER
Agency for the Cooperation of Energy Regulators

Elargissement du champ de compétence de l'Agence :
- élargissement du périmètre des codes de réseau et ;
- extension des tâches

Renforcement des pouvoirs de l'Agence :
- pouvoir d'amendement des propositions de codes de réseau qui lui sont actuellement soumises pour avis et ;
- pouvoir d'approbation de leurs modalités de mise en œuvre qui relevaient de la compétence des régulateurs nationaux et/ou des opérateurs.

Les propositions européennes examinées par l'ACER

Les propositions européennes de mise en œuvre du règlement Electricity Balancing

4

Demandes d'amendements par les NRA
Motifs d'activation (art 29)
Règlement des échanges prévus d'énergie GRT-GRT (art 50)
Proposition d'harmonisation du règlement des déséquilibres (art 52)
Cadre de mise en œuvre de la compensation des déséquilibres (art 22)

3

Propositions directement transmises à l'ACER
Fixation du prix de l'énergie d'équilibrage (art 30)
Cadre de mise en œuvre de la plateforme de aFRR (art 21)
Cadre de mise en œuvre de la plateforme de mFRR (art 20)

Les propositions examinées par les régulateurs

Les principaux points discutés

Harmonisation du règlement des déséquilibres

- Restriction des possibilités d'appliquer un prix double (dual price)
- Composantes possibles pour la formation du prix de règlement des écarts

Plateforme d'échange d'énergie de mFRR

- Lien technique entre offres

Plateforme d'échange d'énergie d'aFRR

- Non possibilité de modification des offres après la GRT-GRT *gate closure time*
- Enjeu de long terme sur *Control request/control command*
- *Full activation time* en 5 min dès 2024, rémunération CBMP 4s (au lieu de max(CBMP, Prix offre)

Les travaux européens EBGL en 2019

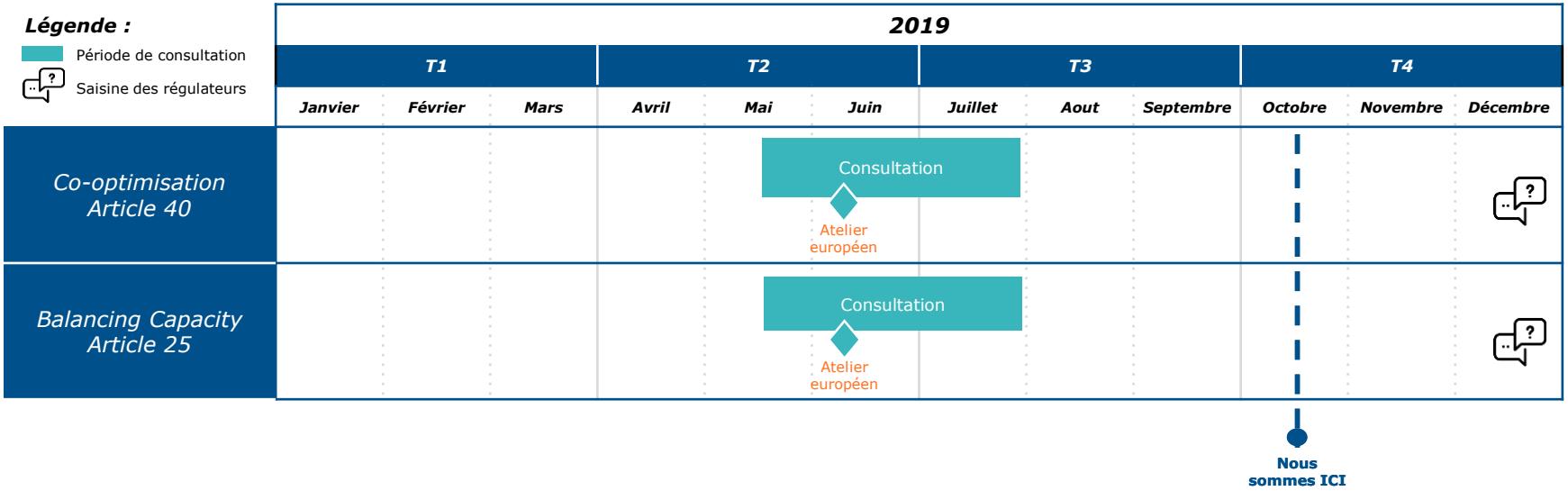
Point d'actualité sur les propositions soumises en décembre 2019

Proposition	Saisine officielle	En cours	Suite
Motifs d'activation (art 29)	11 février 2019	Demande d'amendement	**Envoi du RfA :** oct 2019
Fixation du prix (art 30)	11 février 2019	Transmission à l'ACER	**Consultation ACER :** oct-nov 2019 **Document définitif** : jan 2020
Règlement GRT-GRT (art 50)	11 février 2019	Demande d'amendement	**Envoi du RfA :** oct 2019
Harmonisation du règlement des déséquilibres (art 52) (déséquilibre, règlement des écarts, …)	11 février 2019	Demande d'amendement	**Envoi du RfA :** oct 2019
Cadre de mise en œuvre aFRR (art 21) (réserve secondaire – projet PICASSO)	11 février 2019	Transmission à l'ACER	**Consultation ACER :** oct-nov 2019 **Document définitif** : jan 2020
Cadre de mise en œuvre mFRR (art 20) (réserve tertiaire – projet MARI)	11 février 2019	Transmission à l'ACER	**Consultation ACER :** oct-nov 2019 **Document définitif** : jan 2020

Sous réserve de la décision finale des régulateurs européens

Les travaux européens EBGL en 2019

Point d'actualité sur les propositions en cours d'élaboration



03

Résorption des messageries Front Office - Tests RMC

Actualités

Résorption des messageries Front Office

Les **tests RMC** à faire par les acteurs vers RTE :

- Envois des fichiers PAP et PAP2 (acteurs obligés) ;
- Envois des NER

L'adresse de pré production est : https://ner-pfri.rte-france.com/NER/

Notre SI peut renvoyer des A/R depuis septembre. La **mise en production de RMC sera possible dès octobre**.

L'objectif est de passer tout le monde sous RMC avant mars 2020

04

AO J-2 FCR
Retours sur les premiers mois

FCR : Demandes pour 2020

SO GL article 153 :

- La demande totale de FCR pour l'Europe continentale doit etre égale à l'incident de reference (3000MW)
- La part de FCR est répartie au prorata de la somme du net des volumes de production et consommation et chaque zone LFC area de l'année.

	AT	BE	CH	DE	FR	NL	DK
2019	66	80	62	605	527	111	20
Export limit	100	100	100	181	158	100	100
	166	180	162	786	685	211	120
Import limit	46	56	43	423	368	77	14
Core share	20	24	19	182	159	34	6
Quantity in the FCR Cooperation	66		62	605	527	111	

11/10 confirmed	AT	BE	CH	DE	FR	NL	DK
2020	68	78	65	573	516	113	20
Export limit	100	100	100	171	154	100	100
	168	178	165	744	670	213	120
Import limit	47	54	45	401	361	79	14
Core share	21	24	20	172	155	34	6
Quantity in the FCR Cooperation	68	78	65	573	516	113	

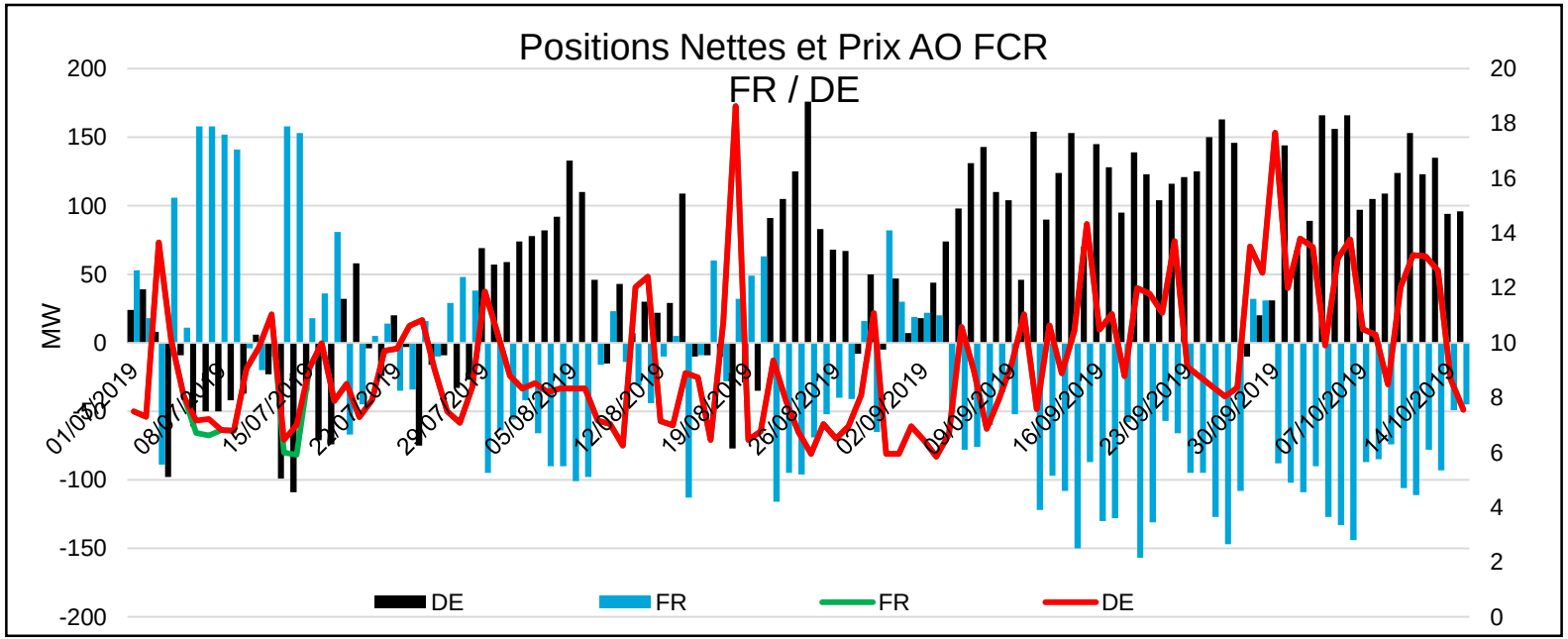
France : 9 MW en moins

Germany : 32 MW en Moins

Belgique va faire toute sa contractualisation en J-1

Stabilité de la demande de la FCR coop)

AO FCR J-2 – Retours sur quelques dates



AO FCR J-2 – Retours sur quelques dates

Retours sur quelques résultats non intuitifs (exemples du 04/07 et 14/07)

- des bids indivisibles (les bids divisibles et indivisibles sont traités différemment dans l'algorithme)
- Respect du core share (30% du besoin du pays doit être fait dans le pays)

Les bids indivisibles peuvent être rejetés paradoxalement : rejetés bien que sous le prix marginal local. Par contre, cela ne doit pas arriver pour des bids divisibles.

→ On a donc la contrainte de réaliser le coreshare, de ne pas avoir de bids divisibles paradoxalement rejetés et de minimiser le cout de contractualisation

Cela conduit à accepter des bids indivisibles, comme en NL le 04/07 (respect du coreshare de NL),

et à ne pas avoir un prix LMP France qui conduirait à devoir accepter des bids divisibles en trop (d'où le prix local FR moins cher alors que l'on ne tape pas la limite d'export 14/07), et donc à accepter certains cas de sur contractualisation en volume (les 1 ou 2 MW en CH en Aout), car le cout global est moins cher.

05

FCR : Passage en AO J-1 8h
1er Juillet 2020

Prochaines échéances de l'AO FCR J-1

Objectifs : AO J-1 8h, tous les jours, en produit 4h, pour le 1er juillet (Jour de livraison)

Une enchère pour une journée composé de 6 produits de 4h, avec soumission d'1 fichier d'offre.
Un prix marginal et un volume par produit 4h

Planning prévisionnel :

- Premières spécifications du fichier d'offre : ***février 2020***
- Guide d'implémentation avec exemples de fichiers : ***fin mars 2020***
- Tests probables entre ***01/05 et 15/06***
- Go live le 30/06 pour livraison le ***1er juillet 2020***

Back Up

- Valider les principes de **back up** (produit 4h vs prescription base) : ***Janvier 2020***

06

Mise en place de l’activation selon la préséance économique de la RS : Questions sur le dépôt des offres d’aFRR

Questions sur l'utilisation prévue de la plateforme

Questions

1. Utiliserez-vous les **API mises à disposition** pour envoyer vos documents d'offres, pour connaître le statut d'envoi des documents ou l'accusé réception ACK des offres ?

2. À quelle **fréquence** prévoyez-vous d'envoyer vos offres ? (Un seul envoi, un envoi par jour ?)

3. Prévoyez-vous de faire des **redéclarations d'offres** en infra-journalier ? Si oui, à quelle fréquence ?

4. Quand prévoyez-vous d'**envoyer** vos offres ? (Plusieurs jours/heures/minutes avant la passerelle de 16h30 en J-1)

5. Comptez-vous proposer des offres différentes selon le **volume** ? Si oui quel découpage prévoyez-vous de faire (tous les MW, par tranche de 10 MW ou simplement une offre par EDR ?)

6. Comment prévoyez-vous de **créer vos offres** (manuellement, par un script, par une application) ?

7. Quelle **information** souhaiteriez-vous avoir suite à la dépose du document d'offres ?

Réponse possible par email frederic.flament@rte-france.com
Idéalement avant le 30/10/2019



7

Dispositions transitoires

Evolutions des dispositions transitoires

Article 16.1 : Participation expérimentale des Sites de Soutirage raccordés au RPD et des moyens de stockage hors STEP à la RP	***Article 16.2 :*** Participation expérimentale des Sites de Soutirage raccordés au RPD et des moyens de stockage hors STEP à la RPS
→ **Prolongation** de l'expérimentation à fin **2022**	→ **Pas de certifications concernées.**

Article 16.3 : Retour d'expérience concernant la participation des entités de Réserve de type soutirage dites « multi-tout »

- Les ***articles 7.1 et 7.2*** des règles SI : Données de télémesure non agrégées, signaux de pilotage des sites de soutirage **ont évolué** vers :

« Le Responsable de Réserve doit pouvoir mettre à disposition ces fichiers sur demande de RTE. Les données doivent être conservées au moins 5 ans par le Responsable de Réserve. »

- L'***article 6.2*** : clefs de répartition de l'énergie de réglage

Conformément au paragraphe 13.2.2.2 des règles Services Système, un acteur pourra fournir des clefs de répartition en dehors de la plage [-1 ;2] sous certaines conditions. Pour cela le Responsable de Réserve doit fournir à RTE un document justifiant pourquoi son processus de répartition de l'activation entre les différents sites de son Entité de Réserve le nécessite. Si le besoin est avéré, RTE pourra autoriser l'acteur à fournir des valeurs en dehors de cette plage

→ L'évolution des règles SI a été faite en ce sens.

Evolutions des dispositions transitoires

Article 16.5 : Expérimentation de la participation des Entités de Réserve de type injection multi EDP

Précisions

- Chaque EDP programme selon les règles MA-RE ;
- Uniquement si le contrôle de l'EDR est possible par RTE ;
- Le respect des engagements de la RP et RS se fait au niveau de l'EDR, en cas de défaillance d'une des EDP toute l'EDR est impactée ;
- Le volume des RP ou RS est la somme des volumes certifiées ;
- Sauf gain dynamique, RTE attend le gain de l'EDR comme la somme des gains de chaque EDP ;
- Groupe de production sur le même site.

Evolutions des dispositions transitoires

Article 16.7 : Expérimentation relative à l'observabilité statistique

Rappel du cadre existant : EDR composée de plus de 70 sites de soutirage ou groupe de production dont la puissance est inférieur à 1 MW

TM agrégée à partir de TM individuelle non complète sous réserve de justification économique
Le nombre de site observable est liée à une formule (pour 10 000 sites, n = 193 sites e, TM temps réel) et les sites doivent être représentatifs.
Les autres TM10s doivent être à disposition de RTE en J+1
5% de réserve en plus doit être programmé
Limité à 10MW de RP et RS

→ Pas de changement prévu : voyez vous des évolutions pratiques ?

Article 16.8 : Expérimentation relative à l'utilisation de sous-mesures pour une EDR composée de sites de soutirage

RTE propose d'étendre aux sites d'injection et de rajouter deux paragraphes

1. Utilisation de la sous mesure à des fins de vérification de la mesure de la fourniture de service au point de livraison
- *Maintien des spécificités de l'expérimentation en cours.*

2. Utilisation de la sous mesure comme remontée de données nominales des données de télémesure
- *RTE souhaitera avoir une confirmation du bon fonctionnement sur le réseau lors de la procédure de certification, avec une justification de non contre réglage au sein du site ;*
- *En l'absence de non observabilité sur le réseau, RTE pourra se laisser le droit de ne pas accepter la sous mesure ;*
- *Des données complémentaires (comptages, etc..) pourront être demandées par RTE.*

Evolutions des dispositions transitoires

Article 16.9 : Expérimentation relative à l'agrégation injection / soutirage

RTE propose de faire évoluer l'expérimentation
→ Autorisation du Responsable de Réserve à inclure au sein d'une Entité de Réserve au moins une ou plusieurs EDP injection avec au moins un ou plusieurs site de soutirage avec les ***conditions suivantes*** :

- Les EDP injection ne sont pas soumises aux obligations de capacité constructives relatives aux RP et RS
- Les entités ne sont pas en obligations d'achat ;
- L'agrégation permet d'augmenter la fourniture de RP de plus de la somme des valeurs des EDP injection ou sites de soutirage ;
- Le RR est responsable de la fourniture et de la réalisation du programme de l'EDR ;
- Les EDP concernées respectent les règles de programmation (règles MA-RE) ;
- Le RR fournit les clefs de répartition par site ;
- Le RR définit les règles de programmation des Services Systèmes sur les EDP concernées ;
- Les CUO relatives aux EDP constitutives des EDA doivent refléter la fourniture des réserves ;
- Si un ensemble de sites fait partie d'une EDA, elles doivent être sous une EDP soutirage ;
- Le contrôle se fait au niveau de l'EDR.

Article 16.10 : Expérimentation pour tester la qualification des EDR à réservoir à énergie limitée

En attendant la déclinaison des propriétés additionnelles de la FCR (Art 154 SOGL) et les résultats de l'analyse coût bénéfice sur le temps de tenue en état d'alerte du réseau (15/30 min).

RTE propose d'introduire la déclinaison de certification des EDR de types agrégats pour permettre de définir et tester
- La procédure de caractérisation du caractère à Réservoir Energie Limité ou non d'une EDR ;
- Les modalités de certification d'une telle unité ;
- Les modalités de pilotage et de contrôle de la réalisation de la FCR par ce type d'unité ;
- La définition des données nécessaires aux contrôles d'une telle unité ;
- La définition d'un stock d'une EDR ;
- Le suivi de ce stock.

8

Précision sur la mesure de fréquence pour l’agrégation Injection Soutirage

L'agrégation injection / soutirage

Proposition d' évolution sur la Mesure de fréquence : agrégat diffus

Piloter l'EDR avec une des mesures captée par le fréquence mètre par région administrative

Écarter les valeurs trop éloignées les unes des autres et faire la moyenne des autres → *vérifications par audit*

Mesures de fréquence mètre au minimum :

- Au minimum **3 fréquences mètre** par région administrative où ils ont des clients (fréquences mètre séparés)
- Pour la détection réseau séparé : au minimum 2 fréquences mètre avec un écart maximum d'environ 100mHz,
- **le réglage s'arrête** au-dessus de ce seuil puis l'information est remontée à RTE

Demande de la chronique de fréquence des acteurs en lien téléconduite

Pour le diffus : envoi de la fréquence en temps réel

Définir le temps d'acquisition de la fréquence : **max 0.2s** (Code DCC, via la déclinaison de l'arrêté Raccordement 2019)

L’agrégation injection / soutirage

Proposition d’ évolution sur la Mesure de f: agrégat non diffus

RTE a besoin des mesures du pilotage de l’EDR

Envoi de la fréquence de pilotage de l’EDR vers RTE

Mesures de fréquence

- Au moins **1 mesure par site** (pour qu’eux puissent traiter cette mesure de fréquence)
- Si plus de réception d’ordre centralisé, fréquence en panne, l’EDR arrete de régler sauf si il y a un element qui peut regler en kdelta f sur sa fréquence locale
- Régime exceptionnel de fréquence : comportement des sites en injection ou en soutirage faisant partie d’agrégat

Demande de la chronique de fréquence des acteurs en lien téléconduite

- Pour le non diffus (multisites par ex) : envoi de la fréquence en J+1
- DCC : l’agrégat doit fonctionner dans les plages de fréquence et de tension

9

Point sur les conditions de certification et recertification d’un pool

Modalités de certification d'un pool

Cas pratiques

Certification d'aptitude des EDR et défaillance EDR
- Contrôle effectué à partir de la télémesure remontée à la maille EDR ;
- Abattement rémunération : calculé sur le périmètre de l'EDR ;

Cas des EDP composées de sites de comportements hétérogènes
- Comportement évoluant avec la fréquence (type R1 ELia) ;
- Sites avec variation de gain dans le temps : le comportement sera considéré comme homogène pour tous les sites ;
- Impact sur le contrôle des performances : le contrôle est fait à la maille EDR, transmission des données à définir (TM site ex post, et clé de répartition) ;
- Impact sur la correction de l'énergie : transmission de clé si besoin de correction de l'énergie (pas de prise en compte par défaut).

Pour une certification initiale d'une EDR « de type Pool » avec un périmètre défini (K, P, Nb de sites), le volume certifié sera contrôlé lors de l'envoi du programme.

Processus d'évolutions pour les EDR contenant des sites de soutirages
Changement une fois par mois ;
Pas de recertification, sauf demande de l'acteur et modification de l'AP ;
Les sites évoluent, le gain de l'AP en cours reste contractuel : min($Gain\ contractuel$, $Gain\ dynamique$) ;

Le contrôle de performance au fil de l'eau sera toujours fait selon les règles ;
Si RTE voit un problème, il peut enlever le certificat ou redemander un test de recertification ;
Tout changement de modalité de pilotage de l'EDR devra faire l'objet d'une redemande de certification.

Modalités de certification d'un pool

Propositions

Pour les tests de certification
On **accepte à 70% de la RP si l'acteur arrive à justifier clairement l'écart de 30%** (justificatif de programmation de la réserve)

RTE propose le contrôle inopiné pour tester la RPmax sur 15 min
- Si 5 programmé, demande 6 : 5 MW réalisé : reste à 5
- Si 5 programmé, demande 6, 4 réalisé : passe à 4 plus pénalisé financièrement sur la période, au bout du 2e essai

Après un contrôle inopiné *(contrôle inopiné pour tous ceux qui ont un pilotage centralisé)*
- Si l'acteur fait la RP max demandée, il garde sa certification
- Si l'acteur fait moins que la RP max demandée, on réduit sa certification (à la RP qu'il a réussi à fournir) et on le pénalise financièrement au bout du 2ème essai

À partir de quand on considère que c'est un pool diffus ?
- Site de même type, sur le RPD ne pouvant pas se certifier séparément.

Conditions de recertification
- Si changement de pilotage : algo, boitier, scada
- Si rajout d'un nouveau site dans le pool :
  - *Si c'est un agrégat injection/soutirage : tout doit être recertifié*
  - *Si c'est du diffus : système de téléconduite identique alors équipement piloté identique également :pas de recertification jusqu'à **10%** en site*

- RTE regardera la demande, et adaptera si il faut recertifier ou non
- **Sinon, par principe, à chaque MW de réserve en plus, on recertifie**
- 30% de marge sur la RP et contrôles inopinés
- Demander aux GRD la localisation des sites
- Diffus : recertification périodique tous les 5 ans
- Recertification au bout de XX MW obligatoire : seuils à caler

10

Appel à contributions sur les évolutions de l'aFRR

Synthèse des retours

Retour de l'appel à contribution aFRR

- La réalisation d'un **appel à contributions** pour l'aFRR a été fait courant du mois de Juin 2019
- 7 acteurs ont déposé des réponses.

Retour de l'appel à contribution aFRR

Besoin en Réserve Secondaire : nouvelle méthodologie

- Q1. Cette démarche pour établir une nouvelle méthode de dimensionnement vous parait-elle acceptable ?
- Q2. Le planning proposé sur la concertation du nouveau dimensionnement vous parait-il acceptable ? Ie Refonte méthode S2 2019, test S1 2020, EIF S1 2021

Synthèse réponses :

Besoin d'étude quantitative sur la dégradation annonce de l'ACE avec les projets Européens
Souhaite une expé S2 2020 pour un REX de TERRE

Nouvelle méthode compatibles avec les autres LFC block : prend elle en compte le procurement dynamique de la FCR.
Les étude de dimensionnement ne doivent pas retarder la mise en place du Merit order.

Retour de l'appel à contribution aFRR

Evolution du produit d'aFRR : questions

- Q3. Dans le cas d'une phase transitoire, pensez-vous que cela pourrait être acceptable de programmer vos capacités en DMO 300s en pro rata ? De ne pas suivre la pente d'urgence si elle arrivait ?

- Q4. Est-ce acceptable pour vous d'avoir la cohabitation des produits 300s et 400s pendant une phase transitoire, avant la mise en place du merit order en France ?

- Q5. Est-ce acceptable pour vous d'avoir la cohabitation des produits 300 s et 400 s pendant une phase transitoire, après la mise en place du merit order en France et avant la connexion à la plateforme Picasso ?

- Q6. Est-ce acceptable pour vous d'avoir la cohabitation des produits 5 min et 6 min 40 sec après la mise en place du merit order en France et après la connexion à la plateforme Picasso, jusque 2025 ?

- Q7. En lien avec le code de l'énergie L. 321-11, RTE envisage de confirmer dans les règles SSYf, l'obligation d'offrir les volumes maximaux certifiés en 5 min à l'ajustement, pensez-vous que cela soit un frein à la proposition de volumes supplémentaires ?

Retour de l'appel à contribution aFRR

Evolution du produit d'aFRR : Synthèse des réponses

- OK pour la suppression de la pente urgence (spécificité française) y. c. dans le CDC capa constructive et la DTR
- Besoin de visibilité sur la feuille de route pour les analyses couts bénéfices du passage 5 min
- Pas de pénalisation si des unités en FAT 300s reçoivent un signal de pente rapide, avant Stanway
- Indiquer le nb d'occurrence de la pente rapide
- Besoin de formalisation dans les contrats et les trames contrôles périodiques

NOK : La cohabitation des 2 produits 300 s. et 400 s. est inacceptable avant la mise en place du merit order en France. La cohabitation ne doit être utile que pour faciliter la mise en œuvre du merit order et des appels d'offre dès mi-2021

OK : pour une activation au pro-rata des capacités FAT 300s, sous réserve que cette activation respecte les pentes certifiées, mais pas les obligations liées aux capacités constructives.

Evolution du produit d'aFRR : Synthèse réponse , suite sur l'obligation d'offrir les volumes

Obligation d'offrir les volumes maximaux : Risque remonté ;
besoin de la possibilité d'offrir sur le MA uniquement des produits de aFRR ou FCR.
si le volume de RS est augmenté en cas d'aju autre que cause SSY, le RR paie le S : le RR devrait pourvoir choisir quel volume il offre sur le MA

Retour de l'appel à contribution aFRR

Re certification : questions

- Q8. Est-ce que ce timing est acceptable ?
- Q9. Avez-vous des propositions pour faciliter les re-certifications des moyens en DMO 5 min et est-ce que cela engendre des contraintes techniques supplémentaires ?
- Q10. Au vu de futures modalités de paiement de règlement de l'énergie de l'aFRR à l'occasion des évolutions en lien avec le projet PICASSO, pensez-vous proposer des volumes atteignables plus rapidement qu'en 5 min ?
- Q11. Au vu du timing, pensez-vous réaliste de re-certifier les volumes en DMO 5 min et de certifier le fonctionnement en dissymétrique ?
- Q12 Cohabitation de la contractualisation des produits 6'40 et 5' : Acceptable?

Retour de l’appel à contribution aFRR

Re certification : synthèse des réponses

- Préciser les modalités de certifications des moyens en FAT 300s, et réglage asymétrique adaptées aux spécificités des technologies.
- Cohabitation contractualisation indépendante du produit 300s/400s : acceptable pour tous
- La plupart ne proposeront pas de produit plus rapide que 5 min (sauf si intérêt économique)

Demande de possibilité de certifier en FAT 300s sur la base d'une déclaration avec contrôle du réalisé plutôt qu'un test réel. Il faut selon nous trouver un compromis permettant de minimiser les coûts de recertification tout en permettant un passage au plus rapide des capacités sur des pentes 300s sans pente rapide.

Retour de l'appel à contribution aFRR

Pas de contractualisation : Questions

❖ Q13. Quel pas de contractualisation vous parait pertinent ?

Les différentes solutions peuvent être : 30 min, 1h, 2h, 4h… voire une journée (24h).

Pas de contractualisation : Synthèses

- EDF : 1h + offres liées dans le temps
- ENGIE : 4h
- Total Flex, ZE :Comme FCR : 4h
- CNR, ZE : entre 30 min et 4h
- Voltalis: en lien avec le PRE :30 min actuellement
- TDE :en fonction de l'heure, 30 min 1h. 4h *pas cohérent avec nouvelle méthode ?*

Retour de l'appel à contribution aFRR

Allocation des volumes : questions

→ Option 1 RAS; Option 2 new volumes + Prix; Option 3 AO; Option 4 AOXB

❖ Q14. Au regard de la répartition des capacités par acteur, quelle option vous semble préférable ?
Quelle option vous semble acceptable a minima ?

❖ Q15. Dans le cas où les projets de passage au merit order et d'évolution de la contractualisation ne seraient pas synchronisés, pensez-vous qu'il soit acceptable pour une période transitoire (Maximum 1 an), d'avoir une contractualisation par la prescription actuelle et une activation au merit order (sur des volumes en 300s ou 400s) ?

Allocation des volumes : synthèse des réponses

La plupart sont pour l'option 3 et 4
Seul un acteur souhaite l'option 4 et si pas possible rester en prescription

La plupart sont OK pour avoir une activation au MO, avec une contractualisation en prescription

Retour de l'appel à contribution aFRR

Allocation des offres : questions

- Q16. Concernant les offres « simples », êtes-vous favorables aux propositions (offre minimum de 1MW avec une granularité de 1MW) ?

- Q17. Seriez-vous favorable à limiter les offres liées (par exemple pas de liens entre 2 pas de temps mais des liens au sein d'un même pas de temps seraient possibles) ou les offres exclusives dans un premier temps ?

- Q18. Sous réserve de faisabilité technique, seriez-vous favorables avec ces offres bloc tels que proposées ?

Allocation des offres : synthèse

- OK pour les offres 1 MW à granularité 1 MW
- Besoin de lier les offres H et B
- Evoluer vers des offres plus sophistiquées
- Besoin de solution simple des la début pour ne pas retarder la mise en œuvre

Retour de l'appel à contribution aFRR

Modalités de rémunération : questions

- Q19. Au vu du marché actuel, et malgré l'expérience des enchères FCR qui favorisent les acteurs pouvant réaliser des prévisions de prix, serait-il acceptable pour vous de commencer dans un mécanisme de type Pay-as-bid ?

- Q20. Serait-il acceptable pour vous de passer ensuite au pay-as-cleared, une fois de nouvelles capacités installées (avec 200MW de plus) ?

- Q21. Pensez-vous qu'ils faillent commencer directement en pay-as-cleared ?

Modalités de rémunération : synthèse des réponses

Tous : Pay as Cleared

Retour de l’appel à contribution aFRR

Timing opérationnel : questions

❖ Q22. Ce timing vous semble- t- il acceptable ? Si non, quel ordre préféreriez-vous ?

Timing opérationnel : synthèse réponses

- La plupart sont OK avec le timing proposé en cohérence avec ma FCR et les pays voisins
- Seuls 2 acteurs souhaitent, soit à 8h , soit post EPEX results

Retour de l’appel à contribution aFRR

Contractualisation supranationale: question

- Q23. Etes-vous favorable à ce que RTE rejoigne une coopération supra nationale pour la contractualisation de l’aFRR ?

Contractualisation supranationale : synthèse réponses

La plupart souhaite d’abord un AO national, pour ne pas ralentir la mise en œuvre, puis suivre les discussions pour éventuellement aller vers un AO XB

Retour de l'appel à contribution aFRR

Expérimentation pour le dimensionnement : questions

❖ Q24. Les modalités de cette expérimentation vous paraissent elle acceptables ?
Si non, que proposeriez-vous ?

❖ Q25. Au vu des évolutions nécessaires de recertification, d'évolution des outils SI de contractualisation et au regard du nombre important d'évolutions liées au balancing (TERRE, MARI, PICASSO, ISP 15min…) ce timing vous parait-il acceptable ?

❖ Q26. Pensez-vous que l'ordonnancement des évolutions comme présenté en annexe 1 soit cohérent ?
Que proposeriez-vous d'autre ?

Expérimentation pour le dimensionnement : synthèse réponses

- Besoin de discussions en concertation de cette expérimentation, avec des discussions sur le PFC, si il y a un impact
- La plupart souhaite cette expérimentation une fois l'AO en place.

Retour de l’appel à contribution aFRR

❖ Q27. Avez-vous d’autres commentaires (sur tous les points de l’appel à contributions)?

Autres commentaires : synthèse réponses

- Objectiver que le passage à un DMO de 300s est bénéfique pour la qualité du
- Demande d’autoriser le diffus et du pilotage centralisé (non interdit actuellement)

11

Prochains GT

Sujets pour les prochains GT SSYf

GT du 22 novembre 2019 :

- Evolution du produit d'aFRR – Fiche Certification 5 min
- Fiche certification Agrégat
- Redimensionnement aFRR
- Fusion mécanisme abattement / Indemnité
- Suite des discussions sur le paiement de la FCR au spot
- Proposition jeu de règles.
- …

GT du XX décembre 2019 :

- Feuille de route aFRR
  relecture des règles.

Merci de votre participation